

Indication d'origine de certains produits étrangers à leur importation en France

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 7

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889234>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pression des restrictions en matière de devises pour les paiements commerciaux.

B. — Le Premier Congrès International des Echanges :

Estimant que, dans l'état actuel du désarroi économique, il est nécessaire de procéder sans tarder à des mesures internationales d'ensemble pour mettre fin aux relèvements tarifaires masifs qui se multiplient et qui menacent d'apporter de nouvelles entraves aux échanges entre les peuples;

Que cette mesure suppose un accord unanime de tous les gouvernements;

Propose, en conséquence, l'institution d'une trêve douanière générale et universelle et une action concertée;

Demande que cette trêve s'étende aux mesures douanières directes ou indirectes et, en particulier, aux mesures de contingentement de marchandises et de devises.

C. — Le Premier Congrès International des Echanges :

Considérant que le retour au jeu de la clause générale et inconditionnelle de la nation la plus favorisée constitue l'objectif final à atteindre en vue d'un rétablissement durable de la prospérité mondiale :

Estimant toutefois que, dans l'état actuel du désarroi économique, tant financier que douanier, le retour à cette clause, si désirable qu'il soit, ne peut être obtenu que par étapes successives;

Est d'accord pour recommander son maintien avec les exceptions suivantes :

a) Limitation de son jeu à certaines positions du tarif par application du principe de la réciprocité;

b) Suppression de son jeu pour les ententes douanières internationales ouvertes, portant abaissement réciproque sous quelque forme que ce soit, des tarifs douaniers.

A. BOLLIER,

Membre de la Commission des Douanes
de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Indication d'origine de certains produits étrangers à leur importation en France

Nous publions ci-après la liste, mise à jour, des produits étrangers qui devront porter à leur importation en France l'indication de leur origine, en exécution de la loi du 20 avril 1932, et de ceux pour lesquels une demande d'application de cette loi se trouve en instance, soit devant le Comité Technique de la Propriété Industrielle, soit devant le Conseil d'Etat (voir *Revue Economique Franco-Suisse*, pages 73 et 109).

SITUATION AU 31 AOUT 1933

I. — Décrets actuellement promulgués

1. Porcelaine (*J.O.* du 8 mars 1933, p. 2.320).
2. Chaussures (*J. O.* du 16 mars 1933, p. 2.613).
3. Bonneterie — Vêtements confectionnés pour dames, fillettes et enfants — Corsets (*J. O.* du 26 mars 1933, p. 3.030).
4. Meubles en bois (buffets, panetières, dressoirs, armoires, lits, tables, sièges) (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.762).
5. Armes de guerre et de chasse, pistolets Flobert, revolvers (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.763).
6. Tissus élastiques et articles confectionnés en tissus élastiques (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.764).
7. Chapeaux de dames, fillettes et enfants; fleurs artificielles; plumes de parure, apprêtées ou montées; motifs en broderie pour modes; motifs en fantaisie pour modes (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.764).
8. Couverts et orfèvrerie en métal brut ou argenté (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.762).
9. Lampes électriques à incandescence, accumulateurs électriques de toute nature et leurs plaques; piles électriques sèches avec ou sans contact; boîtiers de lampes électriques (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.765).
10. Papiers à lettres, enveloppes et articles similaires (cartes, cartes-lettres, etc.), — Fournitures de bureau : Couleurs pour la peinture artistique, en tablettes, pastilles; couleurs pour peinture, en tubes, en boîtes, couleurs en boîtes bois ou métal, etc.; rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer, etc.; papiers gras à décalquer pour crayons, papiers dits carbone et similaires pour stylos, machines à écrire, stencils et baudruches, papiers autres que photographiques et recouverts d'une pâte à reproduire; plumes en or, gommes à effacer; crayons, mines, pastels, etc.; plumes métalliques; porte-mines, porte-crayons, porte-plumes ordinaires ou à réservoir et stylographes, avec ou sans anneau ou agrafes. — Instruments de dessin et de précision. (*J. O.* 20 août 1933, p. 9.234).

II. — Projets de décrets

actuellement soumis au vote du Conseil d'Etat

1. Tissus, toiles, batistes, linons, tissus de fantaisie, etc.
2. Articles métalliques.
3. Outils à main et outils pour machines.
4. Robinetterie.
5. Saumons de plomb doux.
6. Zinc laminé.
7. Produits de jute.
8. Brosserie.
9. Coutellerie.
10. Articles de bijouterie de fantaisie et d'orfèvrerie de fantaisie.
11. Cravates.
12. Gants de peau.
13. Faux-cols, manchettes, etc.
14. Briquets et allumeurs.
15. Parapluies et ombrelles.
16. Faïences (adopté).

III. — Demandes d'application de la loi
du 20-4-32 adoptées par le Comité Technique
de la Propriété Industrielle

1. Maroquinerie, gainerie et articles de voyage.
2. Produits de l'industrie frigorifique.
3. Boutons.
4. Chapeaux et coiffures garnis pour hommes et jeunes gens.
5. Articles de caoutchouc.
6. Manches en bois pour outils.
7. Horlogerie (pendulettes).
8. Jeux et jouets.
9. Tuyaux métalliques flexibles.

IV. — Demandes écartées par le Comité
Technique de la Propriété Industrielle

1. Papiers peints.
2. Raccords en fonte malléable.
3. Fournitures de bureau, les suivantes : teintures dérivées du goudron de houille à l'état sec, en pastilles ou en comprimés; encres à écrire ou à dessiner à base d'extraits de campêche, de noix de galle ou d'acide gallique, sans autre matière colorante; autres encres liquides, couleurs pour peinture en tubes, en boîtes; colles de poissons, de tendons de poissons et autres similaires; liquides, en tubes, flacons, boîtes et contenants analogues, pâtes à rouleaux à base de gélatine etc.; avec ou sans sucre, y compris les pâtes appliquées sur papier.
4. Instruments d'arpentage, de nivellement, etc.

V. — Demandes en instance

1. Albums d'images.
2. Impressions lithographiques.
3. Papiers et cartons bruts.
4. Papiers fantaisie.
5. Cartonnages d'emballage.
6. Cartes postales illustrées.
7. Savons de toilette et savons parfumés.
8. Brins et montures pour parapluies et ombrelles.
9. Gobeletterie et verrerie.
10. Couvertures d'albums photographiques.
11. Produits de l'industrie chimique.

INDICATION D'ORIGINE
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES
A LEUR IMPORTATION EN FRANCE

Sur la proposition du Ministère de l'Agriculture, les dispositions de la loi du 20 avril 1932 ont été étendues aux produits agricoles suivants, qui devront dorénavant porter sur leur emballage l'indication de leur origine :

1. Beurre (*J. O.* du 9 août 1933, p. 8.611).
2. Fruits frais ou conservés par dessiccation ou par stérilisation dans un liquide (*J. O.* du 9 août 1933, p. 8.612).
3. Œufs (*J. O.* du 9 août 1933, p. 8.612).
4. Miel (*J. O.* du 9 août 1933, p. 8.612).

La Chambre de Commerce Suisse en France continue à être à l'entière disposition de ses membres soit pour leur envoyer tous renseignements complémentaires sur la question des indications d'origine, soit pour intervenir en leur faveur auprès des autorités compétentes en vue de chercher à obtenir que certaines modifications justifiées soient apportées aux projets de décrets d'application de la loi du 20 avril 1932 qui risqueraient d'entraver leurs importations de Suisse en France. Elle a déjà été heureuse de transmettre certaines suggestions à la Direction de la Propriété Industrielle en faveur de différentes branches de l'industrie suisse intéressées au débouché français et l'on peut espérer que ces propositions seront prises en sérieuse considération.

RACCORDS EN FONTE MALLÉABLE

+GF+  +GF+

LEUR QUALITÉ ASSURE DES ÉCONOMIES CERTAINES

OUTILLAGE
PERFECTIONNÉ



Sté^{ms} pour la Vente des
RACCORDS SUISSES
PARIS

26, RUE DU CHEMIN VERT

ROBINETTERIE
DE CHAUFFAGE

